

GE_GERICHTE ACPR/604/2024 vom 21. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_604_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/604/2024 du 21 mai 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/604/2024 del 21 maggio 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant conteste la non-entrée en matière prononcée à la suite de sa plainte.

E. 2.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, une ordonnance de non-entrée en matière est immédiatement rendue s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs d'une infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un

- 6/11 - P/27123/2022 comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1). 2.2.1. Se rend coupable de diffamation au sens de l'art. 173 CP quiconque, en s'adressant à un tiers, accuse une personne ou jette sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération et quiconque propage une telle accusation ou un tel soupçon (ch. 1). Le prévenu n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies (art. 173 ch. 2 CP); il ne sera cependant pas admis à faire ces preuves s'il s'est exprimé sans motif suffisant et a agi principalement pour dire du mal d'autrui (art. 173 ch. 3 CP). 2.2.2. Le ministère public est admis, selon les circonstances, à rendre une ordonnance de non-entrée en matière, de classement ou une ordonnance pénale lorsqu'une infraction de diffamation (art. 173 CP) est en cause. Toute compétence décisionnelle ne lui est pas non plus déniée lorsque les éléments constitutifs de l'infraction semblent réunis (art. 173 ch. 1 CP). En effet, le fait qu'un tribunal de première instance dispose des compétences, le cas échéant, pour administrer les preuves libératoires qui peuvent découler de l'admission de ce droit n'exclut pas toute administration préalable. Un tel raisonnement serait contraire au

principe d'économie de procédure puisqu'il tendrait à imposer un renvoi en jugement dans tous les cas où les conditions de l'art. 173 ch. 1 CP paraissent réalisées. Or, un premier examen sommaire, notamment de la plainte ou des mesures d'instruction, peut suffire pour considérer que les chances d'un acquittement apparaissent manifestement supérieures à la probabilité d'une condamnation. Dans de telles situations, le ministère public, dans le cadre des compétences juridictionnelles que le législateur lui a attribuées, doit pouvoir rendre une décision (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1047/2019 du 15 janvier 2020 consid. 3.1 et les références citées). 2.2.3. La calomnie est une forme qualifiée de diffamation (art. 173 CP), dont elle se distingue en cela que les allégations attentatoires à l'honneur sont fausses, que l'auteur doit avoir eu connaissance de la fausseté de ses allégations et qu'il n'y a dès lors pas de place pour les preuves libératoires prévues dans le cas de la diffamation (cf. art. 173 ch. 2 CP ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1040/2022 du 23 août 2023 consid. 3.1.1 et 6B_1215/2020 du 22 avril 2021 consid. 3.1). 2.2.4. Se rend coupable d'injure au sens de l'art. 177 CP quiconque attaque autrui dans son honneur par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait.

- 7/11 - P/27123/2022 2.3.1. L'honneur protégé par ces dispositions est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'homme. Tel est le cas lorsqu'on évoque une infraction pénale ou un comportement clairement réprouvé par les conceptions morales généralement admises (ATF 145 IV 462 consid. 4.2.2). La réputation relative à l'activité professionnelle ou au rôle joué dans la communauté n'est pas pénalement protégée. Il en va ainsi des critiques qui visent comme tels la personne de métier, l'artiste ou le politicien, même si elles sont de nature à blesser et à discréditer (ATF 119 IV 44 consid. 2a; ATF 105 IV 194 consid. 2a). 2.3.2. Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon la signification qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3).

E. 2.4

L'art. 179 CP réprime, sur plainte, quiconque, sans en avoir le droit, ouvre un pli ou colis fermé pour prendre connaissance de son contenu ou quiconque, ayant pris connaissance de certains faits en ouvrant un pli ou colis fermé qui ne lui est pas destiné, divulgue ces faits ou en tire profit.

E. 2.5

En l'espèce, le recourant plaide selon trois axes pour soutenir le caractère attentatoire à l'honneur du discours tenu par le mis en cause lors de l'assemblée générale du 11 juin 2022 : les allégations d'un comportement "inapproprié" de sa part au sein du secrétariat ; sa participation à de prétendues intrigues pour destituer la présidence de l'association ; et les accusations d'avoir violé le "secret de fonction". Pour les deux premiers, la teneur des déclarations du mis en cause ne saurait tomber sous le coup des art. 173 ss CP. Sur les problèmes liés au secrétariat, le précité est resté évasif, parlant d'une lettre des anciens subordonnés du recourant qui s'affirmaient "épuisés" par le "comportement inapproprié" de ce dernier. Ces assertions, sans autre détail, ne permettaient pas à un tiers non averti – et même pas, en l'occurrence, aux participants à l'assemblée générale – de soupçonner la nature du comportement en question, et notamment pas d'en inférer un caractère pénalement qualifié. Les termes utilisés ne constituent pas un reproche univoque contre le

recourant ni une atteinte à l'honneur de celui-ci. Ils renvoient à son attitude dans l'exercice de ses tâches contractuelles et à la réaction des membres du secrétariat dont il avait la responsabilité, autrement dit à un contexte purement professionnel. Ne sont pas non plus attentatoires à l'honneur les explications du mis en cause sur de prétendus agissements "en sous-main" du recourant, qui auraient visé à contribuer à "se débarrasser" des co-présidents de l'association. Les termes utilisés peuvent,

- 8/11 - P/27123/2022 certes, dépeindre l'intéressé comme un intrigant, mais en tout cas pas comme une personne méprisable au sens du droit pénal. Au surplus, ce passage du discours s'inscrivait dans le cadre de la vie de l'association, en particulier la composition et la formation du comité, puisque le locuteur entendait, expressément, revenir sur des événements survenus à ce sujet lors de la précédente assemblée générale et exposer les derniers développements depuis lors. L'accusation de violation du "secret de fonction" succède immédiatement à la partie du discours où le mis en cause affirme disposer de "la preuve indubitable" de ce qu'il venait d'avancer, à savoir le courriel du 12 mai 2022. Le contenu de ce message, dont le recourant est le premier destinataire – alors qu'à cette date-là il n'était plus employé par l'association et que son auteur [H_____] avait quitté le comité à l'assemblée générale précédente –, montre que le mis en cause ne doutait pas – et n'avait pas de raison de douter – de l'exactitude de ses allégations, à savoir que ledit message prouvait que le recourant ne s'était pas tenu au secret auquel il était encore astreint malgré son licenciement, pour avoir entretenu des contacts avec une personne extérieure au comité qui cherchait à recruter des candidatures pour rejoindre cet organe de l'association. En tenant compte des explications données au début de l'allocution et de la teneur du courriel – lu peu auparavant à l'assemblée –, on comprend que le mis en cause reprochait au recourant d'avoir divulgué des informations sur "le fonctionnement de l'association", en lien avec le système d'élection du comité et deux candidats en lice lors de l'assemblée générale de 2021 (cf. pièce n° 1 jointe à la plainte). Peu importe que le recourant n'ait pas été soumis, dans le cadre de son emploi, au secret de fonction protégé par l'art. 320 CP. Il restait tenu par une obligation de confidentialité, telle qu'elle s'exprime à l'art. 12 de son contrat de travail. Peu importe aussi que cette disposition contractuelle utilise la notion de secret "professionnel" dans un sens qui ne semble pas exactement celui des titulaires énumérés à l'art. 321 CP. Malgré cette terminologie et indépendamment du caractère sensible des activités statutaires (que le recourant n'étaye pas), il apparaît que le mis en cause reprochait à celui-ci, non pas d'avoir enfreint une disposition pénale, mais de n'avoir pas respecté le devoir de confidentialité auquel le soumettait son contrat de travail encore après la cessation des rapports contractuels, ce qui est du reste le contenu de la lettre de résiliation. Même si tel devait être le cas, le mis en cause pourrait se prévaloir de preuves libératoires. Non seulement il avait des raisons suffisantes de tenir ses déclarations pour vraies, puisqu'il voyait dans le courriel du 12 mai 2022 la "preuve indubitable" de ses assertions, mais sa qualité de membre du comité de l'association – et même de coprésident – lui conférait un intérêt légitime et suffisant, si ce n'est le devoir légal

- 9/11 - P/27123/2022 (cf. art. 64 al. 1 et 69 al. 1 CC), d'informer les membres réunis en assemblée générale sur un point important de la vie de l'association, ne serait-ce qu'au vu du contexte conflictuel qui semble avoir plané sur l'assemblée générale précédente, en 2021. En définitive, les faits dénoncés ne réalisent pas les conditions des infractions protégeant l'honneur.

E. 2.6

Reste la violation de secrets privés. Nul n'est besoin de trancher la controverse de savoir si un courriel tombe dans le champ d'application de l'art. 179 CP (cf. A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017). Le message en cause a été envoyé sur la boîte électronique professionnelle du recourant près de dix mois après son licenciement. Ce dernier n'a jamais allégué – ni démontré – avoir, à l'époque, l'usage exclusif de cet outil informatique, mis à disposition par son employeur. Il n'est également pas établi que cette boîte électronique eût été protégée par un mot de passe. Enfin, le contrat autorisait l'employeur à opérer des vérifications sur les diverses connexions internet à disposition du recourant. Par surcroît, au vu du temps écoulé depuis la fin des rapports de travail, il est raisonnable de considérer que l'adresse électronique au nom du recourant était (re)devenue librement accessible à l'association, laquelle pouvait prendre connaissance du courriel du 12 mai 2022. Là aussi, les conditions de l'infraction en cause ne sont pas réunies.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. Le recours, qui s'avère infondé, pouvait être d'emblée traité sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en intégralité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 10/11 - P/27123/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.